



CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

ENTRE

Dijon métropole, dont le siège est :

40, avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex

représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, en application de la délibération du Conseil métropolitain du 24 novembre 2022.

ET

Le syndicat des copropriétaires du n°1 bis de la Place Sainte Bénigne située à l'adresse suivante :

9 bis, rue du Temple
21000 DIJON

représenté par Régie Foncière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Suite aux débordements réguliers de la descente de chéneau de la copropriété située au niveau du n° 1 bis de la Place Sainte Bénigne à Dijon, le remplacement partiel d'une gargouille d'eaux pluviales située sur le trottoir public est rendu nécessaire pour assurer la continuité de la collecte des eaux de toiture et ainsi le déversement sur la chaussée.

La discontinuité de la gargouille a été mise en évidence par une investigation non intrusive diligentée par le service compétent de Dijon métropole au travers d'une inspection télévisée.

Cette convention fixe les conditions financières dans lesquelles l'opération doit être réalisée.

Article 2 : Description et coût des travaux

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Création d'un regard de pied de chute de dimension 600 x 600 mm comprenant la connexion d'un dauphin ou descente de chéneau existant et le remplacement partiel de la gargouille d'eaux pluviales sur 6,00 m de long située sur le trottoir au droit de la propriété du demandeur permettant le déversement des eaux pluviales de toitures sur la chaussée.

La mise en place d'un regard de pied de chute et le remplacement ponctuel de la gargouille existante prévoient le coût des travaux ainsi que les frais engagés pour le diagnostic.

L'ensemble des prestations nécessaires a été estimé à 1 552,00 euros hors taxes, soit 1 862,40 euros toutes taxes comprises à la date du 21 septembre 2022.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et modalités diverses

Dijon métropole sera le Maître d'ouvrage des travaux.

A ce titre, elle commandera à son titulaire au travers d'un accord-cadre à bons de commandes, pour de petits travaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, la création d'un regard de pied de chute et le remplacement de la gargouille d'eaux pluviales située sur le trottoir au droit du n° 1 bis de la Place Sainte Bénigne à Dijon conformément aux conclusions de l'investigation transmise au demandeur.

Dijon métropole procédera au paiement de la facture correspondante.

Article 4 : Dispositions financières

Le coût des travaux devant être à la charge du demandeur, le syndicat des copropriétaires du n°1 bis de la Place Sainte Bénigne remboursera à Dijon métropole les dépenses dont elle se sera acquittée.

Ce remboursement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % du coût prévisionnel lors du lancement des travaux,
- et le solde sur présentation du décompte général définitif des travaux.

Dijon métropole émettra les titres de recettes correspondants en faisant apparaître le montant toutes taxes comprises.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa notification, prendra fin après remboursement de la totalité de la somme due par le syndicat des copropriétaires du n°1 bis de la Place Sainte Bénigne à Dijon métropole.

Article 6 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de cette convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le syndicat des copropriétaires
du n°1 bis de la Place Sainte Bénigne,
Régie Foncière

Le Président de Dijon métropole,